ACCORD DU 26 MAI 2021 RELATIF AU BAREME DE

L'INDEMNITE DE TRANSPORT

Entre les parties soussignées, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1:

Le barème de l'indemnité de transport prévue au point 4 de l'article 53 de la Convention collective des industries et des métiers de la Métallurgie de l'Aube est celui figurant au dos du présent accord.

Article 2:

Le présent barème prend effet à compter du 1er juillet 2021.

En 10 exemplaires originaux.

Fait à Rosières - près - Troyes,

le 26 mai 2021,

Le Syndicat Départemental des Métaux CGT,

Madame Martine ANDRE

Le Syndicat départemental C.F.D.T de la Métallurgie,

Monsieur Pascal CHAMBROY

Le Syndicat départemental C.F.E - C.G.C de la Métallurgie,

Monsieur Denis BEZANÇON

Le syndicat départemental UNSA

Monsieur Jean-Paul LADIER

L'UIMM Champagne-Ardenne, site de l'Aube :

Monsieur Russell KELLY,

Président du Comité local de l'Aube